



## FORFAITISATION DES CADRES

Le forfait annuel en jours est prévu par l'article L212-15-3 du code du travail, il permet notamment une réelle autonomie de la gestion du temps de travail sur une journée sans être dans l'obligation de distinguer ce qui relève ou non du temps de travail effectif.

L'application de cette formule est subordonnée à l'existence d'une convention ou un accord collectif.

L'article 13 bis de l'accord RTT du 30 mars 1999 modifié, autorise la forfaitisation dans les conditions suivantes :

- que le cadre soit autonome dans l'organisation de son emploi du temps,
- maximum 210 jours travaillés par an maximum,
- pour tous les cadres volontaires,
- à partir de l'échelon 3.1 (indice minimum de 2400 points),
- *les jours de congés complémentaires liés à un usage ou à un accord d'entreprise seront déduits des 210 jours précités.*
- Application de la réglementation afférente à la durée du travail, notamment : 48 heures de repos hebdomadaire et 11 heures de repos quotidien.

Cet accord fera l'objet d'un avenant au contrat de travail et l'employeur sera soumis à la tenue mensuelle d'un document de contrôle, il doit faire apparaître :

- le nombre et la date des journées ou demi-journées travaillées,
- le positionnement :
  - o du repos hebdomadaire,
  - o des congés payés,
  - o des jours de RTT.
- L'état mensuel récapitulatif devra être signé par les parties et conservé 3 ans.

Au titre des jours travaillés au-delà des 210 jours, le cadre bénéficiera d'un nombre de jours de repos égal à ce dépassement dans les 3 premiers mois de l'année suivante.

Cette convention de forfait est éventuellement révisable à l'issue d'un entretien annuel permettant d'effectuer un bilan en matière d'organisation, de charge de travail et d'amplitude des journées d'activités.